

REGLEMENTATION DE LA CHASSE DES GRANDS CÉTACÉS /

par DANIEL RÉMY

Licencié ès-Lettres,

Secrétaire administratif de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes

Le présent rapport (1) a pour but de faire connaître la situation actuelle de la réglementation de la chasse des grands cétacés, telle qu'elle résulte des études attentives des divers Gouvernements qui ont admis la nécessité de mesures d'ordre général pour la protection des espèces marines et en particulier de celles qui procurent d'importants revenus à des industries en constant développement.

Cet exposé indiquera en premier lieu comment la France a fixé dans ses colonies la réglementation de la chasse à la baleine et comment elle coopéra aux études internationales sur la question — en second lieu quels furent les travaux du Whaling Committee au Conseil International pour l'Exploration de la Mer et la suite donnée par la Norvège à ces travaux — enfin quel est le projet de Convention que, sur la proposition d'un Comité spécial de la Société des Nations, certains Etats ont adopté en vue d'une réglementation générale. /

I. — Réglementation française et travaux de la Commission Interministérielle

Par décret en date du 12 avril 1914, le Gouvernement français, suivant les suggestions d'une Commission composée de savants et de techniciens réunis sous la présidence de M. Edmond PERRIER, Directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle, avait, dans un but de protection internationale des espèces de mammifères marins fréquentant les côtes des colonies françaises, édicté une réglementation destinée à la sauvegarde de ces espèces. Ce décret comportait comme disposition principale la création d'un système de licences à accorder aux Sociétés de chasseurs; il prévoyait la limitation du nombre des licences accordées par colonie suivant la longueur des côtes, la limitation du nombre des bateaux chasseurs, l'utilisation totale du corps des animaux capturés, etc...

Malheureusement, les prescriptions de ce décret ne furent pas observées dans toute la mesure désirable, au cours des années qui suivirent, par certaines Compagnies de

(1) Le présent rapport, déposé devant le VII^e congrès International, a été complété à la suite des dernières délibérations, sur la réglementation en cause, de la Société des Nations.

« baleiniers pélagiques » (1) et le Ministère français des Colonies décida, en 1926, de confier à une Commission interministérielle, groupant les représentants des Ministères des Colonies, des Affaires étrangères, de la Marine nationale et de la Marine marchande, ainsi que leurs experts techniques, l'étude des mesures à prendre pour la protection des cétacés.

Cette Commission interministérielle prit en considération les remarques suivantes :

1° L'amplitude et la rapidité des déplacements de grands cétacés (baleinoptères et cachalots) nécessitent l'extension de la réglementation concernant la protection de ces espèces, non seulement aux eaux territoriales, mais surtout aux eaux internationales, étant donné que ces animaux circulent généralement à une distance moyenne de 20 à 30 milles des côtes.

La conséquence immédiate est que, dans le cas spécial de la surveillance de la capture des cétacés et dans le seul but de protection internationale de ces mammifères, toute puissance signataire de la convention projetée devrait avoir le droit d'exercer la police exécutoire de cette convention, non seulement dans ses eaux territoriales propres, mais encore jusqu'à environ 30 milles au large de ses côtes.

2° Les grands cétacés, quand ils sont accompagnés de jeunes, ont leur marche très ralentie et sont, par conséquent, plus facilement vulnérables par les bateaux chasseurs à grande vitesse, et ceci au moment où la protection de l'espèce s'impose d'une façon plus évidente et plus directe.

Il en résulte qu'il devrait être formellement interdit, sous peine de sanctions prévues ultérieurement et particulièrement sérieuses, de tuer ou même tirer ou poursuivre des cétacés femelles accompagnées de leurs petits.

3° Dans le but de réaliser des bénéfices plus rapides et plus considérables, avec un minimum de frais d'installation et de main-d'œuvre, certaines sociétés d'exploitation, à l'aide d'usines flottantes, ne traitent à l'heure actuelle que le lard des cétacés, laissant à la dérive les carcasses de ces animaux ainsi que leurs viscères.

Cette manière de procéder est néfaste à deux points de vue :

Au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, les carcasses et les viscères abandonnés à la dérive par les navires-usines viennent s'échouer le long des côtes voisines et portent, par leur putréfaction, les plus graves préjudices à la santé des habitants.

Au point de vue de l'économie industrielle mondiale, ces carcasses et viscères laissés inexploités représentent une perte considérable dans le commerce et l'utilisation des produits azotés et phosphatés (poudre d'os, poudre de viande).

Eu égard à ces diverses considérations, la Commission interministérielle rédigea un projet de convention tendant :

a) A limiter le nombre des concessions en se basant sur le nombre approximatif des cétacés fréquentant la région, et sur la longueur des côtes.

b) A limiter le nombre des navires-chasseurs par chaudières à pression (un navire par quatre chaudières à pression de 2 m. 25 de diamètre et 2 mètres de hauteur — maximum de quatre bateaux chasseurs par usine fixe ou flottante).

(1) On désigne de ce nom les Compagnies baleinières ne comportant pas de station à terre et dont le centre d'activité est constitué par un bateau-usine.

c) A prescrire l'obligation du remorquage du cadavre des cétacés par le navire chasseur même qui les aura tués.

d) Enfin, ce qui était le plus important, à limiter le nombre des licences réparties par les Gouvernements, entre les Nations dont les Sociétés d'exploitation étaient ressortissantes.

Les autres dispositions du projet français concernaient la nature des délits, leur constatation et leur répression.

Le Ministère français des Affaires étrangères prépara un projet de convention qui codifia les propositions de la Commission interministérielle. Fidèle au principe posé par le décret de 1914, cette convention avait pour base principale la délivrance de licences de chasse par les Gouvernements intéressés.

II. — Travaux du Whaling Committee

Pendant que la Commission interministérielle française procédait à ces travaux, le Conseil international pour l'Exploration de la Mer, dont le siège est à Copenhague, désigna dans son sein un Comité spécial « Whaling Committee » chargé d'examiner sous quelle forme et par quels moyens le Conseil international pourrait contribuer aux recherches devant avoir pour but principal l'étude des mesures à prendre pour la protection des baleines. Les travaux du Comité ne devaient aboutir qu'à des conclusions d'ordre scientifique ou technique et non à des propositions de réglementation dont la rédaction et l'adoption doivent être réservées aux Gouvernements des Etats représentés au Conseil.

Le Whaling Committee tint sa première séance en avril 1927 et se réunit chaque année à l'occasion des sessions du Conseil international pour l'Exploration de la Mer. Après de larges échanges de vues sur la biologie des baleines, après étude du projet de la Commission interministérielle française qui avait été adressé pour information au Comité et après examen de tous les documents statistiques apportés par les pays participants et notamment par la Norvège chez qui l'industrie baleinière a une importance considérable (environ 75 % des captures mondiales de cétacés), le Whaling Committee proposa au Conseil international pour l'Exploration de la Mer de demander au Gouvernement norvégien de vouloir bien prendre l'initiative d'une réglementation aussi stricte que possible de la chasse à la baleine.

Le Conseil international adopta la suggestion du Whaling Committee et intervint dans ce sens auprès du Gouvernement norvégien.

III. — Réglementation norvégienne

Le Gouvernement norvégien déposa un projet de loi qui fut vigoureusement soutenu par le Docteur J. HJORT, Président du Whaling Committee et qui fut adopté par le « Storting » le 21 juin 1929. Cette loi du 21 juin fut complétée par une résolution royale du 2 août de la même année. Ces textes présentant un intérêt tout particulier, sont reproduits intégralement ci-dessous.

LOI SUR LA CHASSE A LA BALEINE

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions données de cette loi concernent la chasse aux baleines, à l'exception du baleinoptère dit « vaagehval » (*Balaenoptera rostrata*), exploitée par un sujet norvégien ou une société norvégienne.

La maison d'armement norvégienne qui loue en Norvège ou à l'étranger des usines flottantes pour la chasse à la baleine est responsable de ce que la chasse soit effectuée d'une façon conforme à cette loi.

ART. 2. — Toute personne ayant l'intention d'exploiter une telle chasse ou de louer une usine flottante dans ce but, doit en informer le département intéressé. La déclaration donnée doit contenir les renseignements exigés par le département.

ART. 3. — Il est interdit de capturer :

- a) Les « retthval » (*balaenidæ*).
- b) La baleine femelle accompagnée de son petit.
- c) Le baleineau qui suit sa mère.

ART. 4. — Le roi peut interdire la chasse à la baleine dans les parages « tropicaux et subtropicaux » (1) dans certaines limites.

ART. 5. — Le roi peut réglementer la chasse dont il est parlé dans l'article premier, son exploitation et son contrôle. Ces prescriptions doivent entre autres stipuler que, pour toute baleine destinée à la production de l'huile, la totalité de la graisse de la tête, de la langue ainsi que de la queue jusqu'à l'ouverture de l'anus sera utilisée.

Le chef responsable de l'exploitation doit s'efforcer d'assurer une utilisation aussi complète que possible de tous les corps de baleines prises.

ART. 6. — Le roi peut réglementer les relations télégraphiques et téléphoniques entre baleinier et usine flottante au stationnaire.

ART. 7. — Le chasseur et l'équipage des baleiniers ne doivent pas être engagés de telle sorte que leur salaire dépende exclusivement du nombre de baleines tuées.

ART. 8. — Le roi peut décider que, pour toute chasse que concerne cette loi, il sera perçue une taxe de 20 francs par tonneau (de 170 kilos) d'huile produite. Cette taxe éventuelle sera, de par les décisions prises par le roi, consacrées à des recherches scientifiques concernant la chasse norvégienne à la baleine et à contrôler l'application de cette loi. La taxe est payée au Ministère intéressé suivant les décisions prises par lui.

Le roi peut, dans certains cas, renoncer à cette taxe.

ART. 9. — Le roi peut établir des règles précises pour le contrôle du maintien de cette loi et imposer aux maisons et compagnies mentionnées dans l'article premier, ainsi qu'aux maisons d'armement d'usines flottantes indiquées dans le même article, de permettre qu'un contrôleur officiel accompagne le bâtiment.

(1) D'après le Professeur HJORT, consulté pour les mots norvégiens « Tropiske og subtropiske », il faudrait entendre les régions « équatoriales et tropicales » ; dans les dernières serait comprise l'Afrique du Sud.

ART. 10. — Toute infraction à cette loi ou aux dispositions prises conformément à cette loi, sera punie d'amendes ou d'emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

Les mêmes peines s'appliqueront à ceux qui auront participé à l'infraction.

La prise ou la valeur de la prise faite contrairement aux règlements pourra être portée aux bénéfices du Trésor. La confiscation pourra également être effectuée chez celui dans l'intérêt duquel le contrevenant a agi.

ART. 11. — Cette loi entre de suite en vigueur.

Oslo, le 21 juin 1929.

HAARON.

RÉSOLUTION ROYALE DU 2 AOUT 1929

PRISE EN VERTU DE LA LOI DU 21 JUIN 1929 CONCERNANT LA CHASSE A LA BALEINE

ARTICLE PREMIER. — Il doit être pour le moins extrait de l'huile :

1° De tout le lard;

2° De la tête, prise à l'arrière jusqu'aux nageoires y compris les mâchoires et la langue;

3° Des deux membres (poitrine);

4° De la queue jusqu'à l'anus.

ART. 2. — Celui qui est responsable de l'exploitation (le directeur) est tenu de veiller à ce que l'on ne tue pas un nombre supérieur à celui pouvant matériellement être traité par l'usine flottante dans un temps relativement court. Il est donc tenu de veiller à ce que les bateaux de chasse, le cas échéant, suspendent leur activité en partie ou en totalité jusqu'à ce que les bêtes tuées soient traitées.

ART. 3. — Toute usine flottante et tout bateau de chasse, destinés à être employés dans les eaux antarctiques, doivent être pourvus d'un appareil de télégraphie ou de téléphonie sans fil et du personnel nécessaire à l'emploi de cet appareil. Le Ministère du Commerce peut apporter des dérogations à cette règle pour ce qui touche les bateaux de chasse.

ART. 4. — A bord de toute usine flottante, un journal de chasse doit être tenu par le directeur ou par le capitaine ou l'officier en second sous la surveillance et sous la responsabilité du directeur. Ce journal doit être mis à jour après chaque quart. Les événements qui se passent durant les gardes peuvent provisoirement être consignés sur un brouillon, mais doivent être rapportés dans le journal à la fin de chaque jour de mer.

Ce livre doit être tenu convenablement et de façon claire. Ce qui a été enregistré auparavant ne doit pas être effacé, rayé ou être rendu illisible d'autre manière. Si une correction est nécessaire, elle peut être portée en note. Le journal doit être paginé et perforé et paraphé par le service douanier ou par un consulat norvégien. Le formulaire doit être approuvé par le Ministère du Commerce.

ART. 5. — Le journal doit contenir les renseignements suivants :

1° Le nombre de baleines bleues (*balaenoptera sibaldi*) de « finhval » (*balaenoptera musculus*) et autres espèces de baleines tuées chaque jour.

2° Le sexe et la longueur approximative de la baleine.

3° Le nombre de baleines dépecées par jour, spécifié pour chaque espèce de baleines.

4° Le nombre de chaudières à lard et de chaudières-presses remplies, ainsi que le nombre de remplissage des appareils Hartmann avec le lard ou la viande et les os, ces renseignements étant fournis pour chaque jour.

Si l'on utilise d'autres sortes d'appareils, des informations correspondantes devront être données pour ceux-ci.

5° La production totale d'huile par jour et par semaine.

6° La position à midi de l'usine flottante.

7° La direction et la force du vent, l'état de la mer et, si possible, la situation des glaces.

ART. 6. — La chasse terminée, le journal doit être adressé au Ministère du Commerce, ainsi que les journaux de chasse ou leur copie certifiée conforme pour ce qui touche la chasse elle-même.

ART. 7. — Le Ministère du Commerce peut exiger la production de renseignements statistiques relatifs à la chasse et à la production dans la mesure où il le jugera utile.

ART. 8. — Il est interdit de chasser :

a) Les « retthavaler ».

b) Les baleines femelles accompagnées de leurs petits.

c) Les baleineaux qui accompagnent leurs mères.

d) Les baleines bleues (blaaahval) de moins de 60 pieds et les « finhval » de moins de 40 pieds.

ART. 9. — Si des circonstances absolument pressantes entraînent la non-observation des dispositions de la réglementation sur la chasse, la production, un compte rendu détaillé et exact doit être consigné dans le journal. S'il y a un contrôleur officiel à bord, on doit préalablement lui demander son avis à ce sujet.

ART. 10. — Toute usine flottante est tenue d'avoir un contrôleur officiel à bord. Pour la nourriture et le séjour, le contrôleur paie Cour. 3,00 par jour. Le contrôleur peut inspecter le journal de chasse du navire.

ART. 11. — La production de toute huile fabriquée est soumise à une taxe de Cour. 0,20 par fût (de 170 kilos). Cette taxe doit être versée au Ministère du Commerce à la fin de la saison de chasse et au plus tard le 1^{er} août.

ART. 12. — Une copie de la loi et du présent règlement doit être placardée à bord de toute usine flottante et de tout bateau de chasse à un endroit très visible et accessible à tous.

ART. 13. — Toute infraction au présent règlement est passible de pénalités (Crf, art. 10 de la loi du 21 juin 1929).

IV. — Travaux de la Société des Nations

Il existe depuis 1924, à la Société des Nations, un Comité d'experts chargé de la codification progressive du droit international. Ce Comité s'est occupé, entre autres questions, de la possibilité d'établir par voie d'entente internationale des règles concernant l'exploitation des richesses de la mer, et les différents Etats, consultés par le Comité, ont donné leur assentiment à l'étude des moyens propres à résoudre la question examinée à Genève.

Fort de cet assentiment, le Comité décida de pousser activement l'étude de la protection de la faune marine et en particulier celle des Cétacés, cette étude devant être faite en accord avec le Conseil international pour l'Exploration de la Mer; c'est ainsi que le Conseil examina, au cours de sa session de juin 1928, la possibilité de travailler avec les services techniques de la Société des Nations. Tout en faisant remarquer qu'il ne paraissait pas possible, pour le moment, d'arriver à une réglementation universelle de protection des baleines embrassant toutes les mers du globe, le Conseil se déclara prêt à collaborer avec la Société des Nations, car il considérait comme réalisable d'inciter les gouvernements à l'adoption de réglementations locales, soit qu'elles résultent simplement de la législation interne de chacun des Etats, comme il a été fait en Norvège et aux îles Falkland, soit qu'elles soient édictées par les conventions internationales telles que celle dont la France a établi le projet pour l'Atlantique.

A la suite de cet accord de principe, donné par le Conseil international à la Société des Nations, cette dernière Assemblée décida de convoquer l'année suivante un Comité d'experts à Berlin. Dans ce Comité étaient représentés l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Dominions, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, la Norvège et le Portugal. Ces experts affirmèrent à l'unanimité qu'il était possible de protéger l'industrie baleinière par une Convention internationale et examinèrent, après avoir pris en considération la loi norvégienne de 1929 et le décret royal qui la complète, quelles étaient les dispositions qu'il paraissait désirable de comprendre dans un texte international inspiré du même esprit.

Le rapport rédigé par les experts à la suite de la réunion de Berlin servit de base à l'avant-projet d'une Convention que la Société des Nations adressa, à la fin de 1930, aux différents Etats participants. Ceux-ci se montrèrent, dans l'ensemble, favorables à l'adoption de la Convention et ne présentèrent des observations que sur quelques points de détail; mais désireux de tenir compte de leurs remarques, le Comité Economique de la Société des Nations estima nécessaire de charger un Comité d'experts du remaniement du premier texte.

Le Comité d'experts où quatorze Etats étaient représentés tint ses séances à Genève les 9 et 10 septembre 1931 sous la présidence de M. LE DANOIS, représentant de la France et Secrétaire Général de la Commission de la Méditerranée. Le projet élaboré par ces experts fut approuvé en séance plénière par la Société des Nations le 24 septembre; le texte en est reproduit ci-dessous :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre dans les limites de leurs juridictions respectives, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions.

ART. 2. — La présente Convention est applicable seulement aux baleines à fanons.

ART. 3. — La présente Convention ne s'applique pas aux aborigènes habitant les côtes des territoires des Hautes Parties contractantes, à la condition que :

1° Ils fassent seulement usage de canots, de pirogues ou d'autres embarcations exclusivement indigènes et mues à la voile ou à rames;

2° Ils ne se servent pas d'armes à feu;

3° Ils ne soient pas au service de personnes non aborigènes;

4° Ils ne soient pas tenus de livrer à des tiers le produit de leur chasse.

ART. 4. — Il est interdit de capturer ou de tuer les « right whales », qui seront considérées comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groënland, la « right whale » australe, la « right whale » du Pacifique et la « right whale » pygmée australe.

ART. 5. — Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux ou jeunes baleines non sevrées, les baleines non adultes et les baleines femelles accompagnées de baleineaux (ou jeunes non sevrés).

ART. 6. — Les carcasses de baleines capturées devront être utilisées aussi complètement que possible. En particulier :

1° L'huile devra être extraite, par ébullition ou par tout autre procédé, de tout le blanc ainsi que de la tête et de la langue et, en outre, de la queue jusqu'à l'ouverture extérieure du gros intestin.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux carcasses ou parties de carcasses non destinées à être utilisées comme comestibles.

2° Toute usine, flottante ou non, servant à traiter les carcasses de baleine, devra être munie de l'outillage nécessaire pour extraire l'huile du blanc, de la chair et des os.

3° Si des baleines sont amenées au rivage, des mesures appropriées devront être prises pour utiliser les résidus après l'extraction de l'huile.

ART. 7. — Les canonnières et les équipages des navires baleiniers devront être embauchés à des conditions qui feront, dans une grande mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que la taille, l'espèce, la valeur des baleines capturées et la quantité d'huile extraite, et non pas seulement du nombre des baleines capturées, pour autant que cette rémunération dépende des résultats de la chasse.

ART. 8. — Aucun navire des Hautes Parties contractantes ne pourra se livrer à la capture ou au traitement des baleines sans qu'une licence spéciale ait été concédée à ce navire par la Haute Partie contractante dont il porte le pavillon, ou sans que son propriétaire ou affrèteur ait notifié au Gouvernement de cette Haute Partie contractante son intention d'utiliser ce navire pour la chasse à la baleine et qu'il ait reçu dudit gouvernement une attestation de cette notification.

Le présent article ne porte nullement atteinte au droit, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, d'exiger, en outre, une licence émanant de ses propres autorités, pour tout navire désireux d'utiliser son territoire ou ses eaux territoriales en vue de capturer, d'amener à terre ou de traiter des baleines. La délivrance de cette licence pourra être soit refusée, soit subordonnée aux conditions que la Haute Partie contractante intéressée estimera nécessaires ou opportunes, quelle que soit la nationalité du navire.

ART. 9. — La zone géographique d'application des articles de la présente Convention s'étendra à toutes les eaux du monde entier, y compris à la fois la haute mer et les eaux territoriales et nationales.

ART. 10. — 1° Les Hautes Parties contractantes devront obtenir des navires baleiniers portant leur pavillon les renseignements les plus complets possibles au point de vue biologique sur chaque baleine capturée et, en tout cas, en ce qui concerne les points suivants :

- a) Date de la capture;
- b) Lieu de la capture;
- c) Espèce;
- d) Sexe;
- e) Longueur, mesurée si l'animal est retiré de l'eau; approximative si la baleine est découpée dans l'eau;
- f) S'il y a un fœtus, longueur du fœtus et son sexe, s'il peut être déterminé;
- g) Renseignements sur le contenu de l'estomac, lorsque cela est possible.

2° La longueur mentionnée aux paragraphes *e* et *f* du présent article sera celle de la ligne droite depuis l'extrémité du museau jusqu'à l'intersection des nageoires caudales.

ART. 11. — Chacune des Hautes Parties contractantes se fera adresser par toutes les usines, flottantes ou établies sur la terre ferme, soumises à sa juridiction, des relevés indiquant le nombre des baleines de chaque espèce traitées dans chacune des usines et les quantités d'huile de chaque qualité, poudre, guano et autres sous-produits tirés de ces baleines.

ART. 12. — Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera les renseignements statistiques relatifs aux opérations, concernant les baleines, qui ont eu lieu dans le ressort de leur juridiction, au Bureau international des Statistiques baleinières, à Oslo. Les renseignements fournis devront comprendre au moins les détails mentionnés à l'article 10 et : 1° le nom et le tonnage de chaque usine flottante; 2° le nombre et le tonnage global des navires baleiniers; 3° une liste des stations terrestres ayant fonctionné au cours de la période envisagée. Ces renseignements seront fournis à des intervalles appropriés ne dépassant pas une année.

ART. 13. — L'obligation, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, de prendre des mesures en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention dans ses territoires et dans ses eaux territoriales et par ses navires, sera limitée à ceux de ses territoires auxquels s'applique la Convention et aux eaux territoriales contiguës, ainsi qu'aux navires immatriculés dans ces territoires.

ART. 14. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, pourra être signée, jusqu'au 31 mars 1932, au nom de tout membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre.

ART. 15. — La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, en indiquant les dates auxquelles ces dépôts ont été effectués.

ART. 16. — A partir du 1^{er} avril 1932, tout membre de la Société des Nations et tout Etat non membre au nom duquel la Convention n'a pas été signée à cette date, pourra y adhérer.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres.

ART. 17. — La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire Général de la Société des Nations aura reçu des ratifications ou des adhésions au nom d'au moins huit membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Dans ce nombre doivent être compris le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A l'égard de chacun des membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

ART. 18. — Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention et à la demande de deux membres de la Société, ou deux Etats non membres, à l'égard desquels la présente Convention sera à ce moment en vigueur, le Conseil de la Société des Nations convoque une conférence pour la révision de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'y faire représenter.

ART. 19. — 1° La présente Convention pourra être dénoncée à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.

2° La dénonciation de la Convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au Secrétaire Général de la Société des Nations, qui informera tous les membres de la Société et les Etats non membres de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.

3° La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

ART. 20. — 1° Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2° Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire Général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire Général de la Société des Nations.

3° Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 19, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant

l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire Général de la Société des Nations.

4° Le Secrétaire Général de la Société des Nations communiquera à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

ART. 21. — La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire Général de la Société des Nations dès qu'elle sera entrée en vigueur.

*
**

Il paraît nécessaire d'attirer l'attention sur les principales dispositions de ce texte. Il convient de remarquer tout d'abord que la Convention s'applique à toutes les eaux du monde entier, aussi bien à la haute mer qu'aux eaux territoriales, ce qui n'implique aucune restriction à la souveraineté des Etats dans les eaux territoriales pour lesquelles ils peuvent édicter, s'ils le désirent, telles mesures qu'ils jugeront utiles et éventuellement venant s'ajouter à celles qui découlent de la Convention.

Il appartient d'ailleurs aux Hautes Parties contractantes de prendre elles-mêmes les mesures appropriées pour l'application des dispositions de la Convention et pour assurer la répression des infractions aux dites dispositions par leurs nationaux et les navires battant leur pavillon.

Les dispositions de la Convention s'appliquent aux baleines à fanons à l'exclusion des baleines à dents. Pour certaines espèces devenues très rares, la Convention interdit la capture ou la mise à mort d'une manière absolue. Pour les autres, l'interdiction porte sur les baleineaux, les baleines non adultes et les femelles accompagnées de jeunes non sevrés.

Cette dernière disposition s'inspire de la préoccupation d'éviter le gaspillage de cette richesse naturelle que constituent les baleines par une exploitation prématurée et peu rémunératrice. Certes, il peut être parfois difficile de distinguer une baleine adulte de celle qui ne l'est pas, aussi les experts qui ont établi le projet n'avaient pas cru pouvoir donner une définition à cet égard. Mais la Convention contient une disposition tendant à intéresser les harponneurs et les équipages à la capture des animaux adultes par une relation à établir entre leur rémunération et le produit de la chasse. Par ailleurs, il a été constaté que souvent les usines flottantes ou terrestres étaient insuffisamment équipées pour extraire de leurs prises le maximum des produits utilisables et qu'elles abandonnaient des matières premières sans en tirer profit. C'est en vue d'éviter pareil gaspillage que la Convention prescrit l'utilisation aussi complète que possible des animaux tués.

Il importe dans l'intérêt d'une surveillance effective, qu'aucun navire ne puisse se livrer à la chasse à la baleine sans avoir au moins notifié cette intention au Gouvernement du pays sous le pavillon duquel il navigue. L'article 8 de la Convention rend cette notification obligatoire. Le même article réserve le droit de chacune des parties contractantes d'exiger que tout navire qui, utilisant son territoire ou ses eaux territoriales, y capture des baleines ou y amène les captures à terre ou y stationne pour les traiter, soit muni d'une licence délivrée par ses propres autorités.

L'expérience du Gouvernement norvégien a montré que la collaboration des navires

baleiniers pouvait être très utile pour recueillir des données biologiques extrêmement précieuses sur les baleines et que le groupement, ainsi que la comparaison, des renseignements recueillis devaient être confiés à un organisme central approprié. Or, le Gouvernement norvégien, à la suite de travaux effectués spontanément en cette matière, a été chargé par le Conseil international pour l'Exploration des richesses de la Mer, de Copenhague, de procéder à ce travail d'une manière continue.

C'est ainsi qu'a été fondé en 1930 le Bureau International de Statistiques Baleinières à Oslo, auquel la présente Convention prescrit aux Gouvernements d'adresser régulièrement les données recueillies par les baleiniers. Un premier opuscule a été publié.

La Convention ne devait entrer en vigueur que si huit Etats au moins, dont la Grande-Bretagne et la Norvège, procédaient à sa ratification. A la date du 29 septembre ce nombre était atteint et parmi les Etats signataires figurent bien la Grande-Bretagne et la Norvège. Ce résultat est appréciable car ces deux derniers pays contrôlent à eux seuls 80 % de la production baleinière. Il serait évidemment souhaitable que le nombre des signataires augmente rapidement car, pour être pleinement efficace, la Convention devrait s'étendre à tous les Etats du monde. On peut craindre, en effet, qu'en battant pavillon d'Etats non-parties à la Convention, certains baleiniers poursuivent des opérations contraires aux règlements adoptés en commun en vue de sauvegarder l'existence même d'une industrie sérieusement mise en péril; aussi faut-il espérer que les nombreux Etats qui ne sont pas directement intéressés feront en cette matière preuve de solidarité en devenant Partie contractante à une Convention dont le but est essentiellement d'intérêt général.

V. — Conclusion

Il ressort de l'examen des différents textes reproduits ou résumés ci-dessus que la réglementation de la chasse aux Cétacés ne peut être assurée de façon efficace que par la limitation du nombre des licences. Or, cette limitation n'est actuellement réalisée que dans les eaux territoriales de certains Etats; le serait-elle dans tous, sa portée n'en serait pas moins restreinte puisque, comme on le sait, les grands Cétacés vivent en eaux libres et surtout dans les eaux échappant à toute juridiction, notamment dans les mers australes. On peut admettre toutefois, que la loi norvégienne du 21 juin 1929 apporte un palliatif à l'état de choses existant étant donné surtout la place prépondérante qu'occupe la Norvège dans l'armement baleinier mondial. Son application stricte à bord des navires chasseurs norvégiens comporte des résultats d'une utilité indiscutable puisqu'elle représente, en prolongeant la suprématie du Gouvernement norvégien sur ses nationaux, une véritable extension à des eaux libres des mesures réglementaires appliquées jusqu'à cette date dans les eaux territoriales seules.

La Convention élaborée par la Société des Nations, fortement inspirée des mesures édictées par la loi norvégienne, représente, elle aussi, un sincère et louable effort de coopération internationale pour la protection des Cétacés.

Et, cependant, si on examine objectivement la situation telle qu'elle ressort des textes en vigueur, et même si on suppose que cette Convention recevra l'assentiment

des Gouvernements intéressés, on s'aperçoit que, malgré la bonne volonté et les louables efforts de la Norvège et de la Société des Nations, la réglementation actuelle n'admet pas le principal remède qui est la limitation de l'armement à la baleine. Les textes, tantôt font appel à la conscience professionnelle des baleiniers qui doivent avoir comme principal souci la conservation rationnelle des espèces qui alimentent leur industrie, tantôt envisagent l'application de sanctions strictes dans des cas précis, mais tous ne font que réglementer un état de chose véritablement néfaste sans rien prévoir pour y provoquer un changement radical. Il est regrettable que la demande de la Commission interministérielle française, en 1927, concernant la limitation du nombre des licences, ait été abandonnée dans les textes subséquents. Cette limitation, qui aurait eu pour effet d'empêcher l'accroissement de la flotte baleinière, eût été des plus efficaces.

Il se peut, cependant, que la chasse à la baleine se trouve dans un avenir peu éloigné, soumise, en fait, à une réglementation imposée, non pas par des textes législatifs ou des actes internationaux, mais par des facteurs économiques; en effet, un encombrement et une baisse, sur le marché mondial, du prix de l'huile a provoqué, cette année, un désarmement presque total de la flotte baleinière. Une pareille crise, qui est susceptible de se reproduire dans l'avenir, constituera peut-être le frein le plus énergique au développement de la flotte baleinière et l'adjuvant le plus précieux pour les Etats désireux de voir s'établir une réglementation efficace de la chasse des grands Cétacés.
